Actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises

2011/2013(INI) - 12/04/2011

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Diana WALLIS (ADLE, UK) faisant suite au Livre vert de la Commission relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises ;

Les députés soulignent qu'à la suite de la crise financière mondiale, il est plus important que jamais de **mettre sur pied un régime européen cohérent du droit des contrats** pour réaliser pleinement le potentiel du marché intérieur et aider ainsi à atteindre les objectifs d'Europe 2020. Les frais de transaction sont perçus comme des obstacles importants au commerce transfrontalier : 50% des détaillants européens réalisant déjà des ventes transfrontalières, interrogés en 2011, ont déclaré qu'une harmonisation de la législation applicable aux transactions transfrontalières à travers l'Union augmenterait leurs ventes transfrontalières.

Dans ce contexte, le rapport plaide en faveur de mesures visant à **réduire les obstacles** auxquels se heurtent les personnes qui souhaitent réaliser des transactions transfrontalières au sein du marché intérieur et souligne que le projet de droit européen des contrats pourrait contribuer à exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur. Les députés insistent sur la nécessité de faire en sorte que le principe consistant à accorder la priorité aux petites entreprises (*Think Small First*), soit considéré comme une priorité dans le cadre du débat sur les initiatives de l'Union relatives au droit des contrats.

Nature juridique de l'instrument de droit européen des contrats : les députés attendent avec intérêt la publication des conclusions du groupe d'experts afin de préciser le champ d'application et le contenu de l'instrument facultatif et d'engager une discussion ouverte et transparente avec toutes les parties intéressées. Ils se disent favorables à l'option consistant à **instituer un instrument facultatif au moyen d'un règlement**, après clarification de la base juridique. Cet instrument facultatif pourrait être complété par une **« boîte à outils »** qui pourrait être approuvée au travers d'un accord interinstitutionnel. Le rapport appelle à la création de « **modèles de contrats européens types** » traduits dans toutes les langues de l'Union, liés à un dispositif alternatif de résolution des litiges en ligne.

Les députés formulent les remarques suivantes :

- une «boîte à outils» pourrait éventuellement être mise en pratique étape par étape, d'abord sous la forme d'un outil de la Commission, pour ensuite être convertie, une fois les institutions parvenues à un accord, en un instrument pour le législateur de l'Union;
- toutes les parties, dans les transactions entre entreprises (B2B) ou entre entreprises et consommateurs (B2C), devraient être libres de choisir ou de ne pas choisir l'instrument facultatif comme alternative à la législation nationale ou au droit international (adoption volontaire). La Commission est invitée à préciser le lien prévu entre un instrument facultatif et le règlement Rome I ainsi que les conventions internationales, et notamment la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM);
- un instrument facultatif générerait une valeur ajoutée européenne, en particulier en assurant une sécurité juridique via la compétence de la Cour de justice et en offrant immédiatement la possibilité de surmonter les obstacles tant linguistiques que juridiques;

- la Commission devrait préciser les avantages de ce type d'instrument pour les consommateurs et les entreprises et mieux indiquer quelle partie contractante pourra choisir entre l'instrument facultatif et la législation «normalement» applicable et comment elle entend réduire les coûts de transaction.

Champ d'application de l'instrument : les députés estiment que l'instrument devrait régir **tant les contrats entre entreprises que les contrats entre entreprises et consommateurs**. Il ne devrait pas se limiter au commerce électronique ou aux contrats de vente à distance, même s'ils représentent une part importante des transactions transfrontalières. L'instrument facultatif doit offrir **un niveau très élevé de protection** des consommateurs pour compenser la protection dont ceux-ci bénéficieraient normalement en vertu de leur droit national.

Les députés estiment qu'un instrument facultatif contenant des dispositions spécifiques pour les types de contrats les plus fréquents, en particulier pour la vente de marchandises et la prestation de services, serait avantageux. Ils demandent d'inclure les **contrats d'assurance** dans le champ d'application de l'instrument facultatif, mais réclament toutefois la prudence pour ce qui est de l'inclusion des services financiers. La Commission est invitée créer un groupe d'experts spécifique pour les travaux préparatoires relatifs aux services financiers, afin de s'assurer que tout futur instrument prenne en considération les éventuelles spécificités du secteur et à associer le Parlement européen à un stade précoce.

Application pratique d'un instrument européen de droit des contrats : le rapport souligne qu'un instrument facultatif devrait présenter des avantages réels pour les consommateurs et pour les PME et qu'il devrait être conçu d'une manière **simple, claire et équilibrée**, qui le rende facile à utiliser et attrayant pour toutes les parties. Tout en rappelant la nécessité de poursuite les travaux sur des **modes alternatifs de résolution des litiges transfrontaliers** qui soient rapides et peu coûteux, en particulier pour les PME et les consommateurs, les députés soulignent que si les parties ont recours à un corpus unique de règles fourni par un instrument facultatif, la résolution alternative des litiges s'en trouvera facilitée. La Commission est invitée à envisager des synergies lorsqu'elle présente une proposition.

Les députés estiment que l'amélioration du fonctionnement des systèmes de recours transfrontaliers pourrait être favorisée par la création de liens directs entre l'instrument facultatif, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne pour les demandes de faible importance. Ils préconisent de mettre au point une **lettre de mise en demeure électronique** pour aider les entreprises à protéger leurs droits, notamment en matière de propriété intellectuelle et dans le cadre de la procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Participation des parties prenantes, analyse des incidences : le rapport souligne l'importance cruciale de faire participer les parties prenantes de toute l'Union et de différents secteurs d'activités, y compris les praticiens de la justice, et rappelle à la Commission de lancer une consultation large et transparente associant toutes les parties prenantes avant de prendre une décision se fondant sur les conclusions du groupe d'experts. Les députés insistent pour que le Parlement soit pleinement consulté et associé dans le cadre de la procédure législative ordinaire pour tout futur instrument facultatif présenté par la Commission européenne.